



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2015020-0013 - Arrêté ARS LR 2015-470 du 20 janvier 2015 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Olivier DELORME CSAPA Blannaves à ALES (Gard)	1
--	---

DDTM

Arrêté N °2015020-0012 - Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le contournement routier de Saint- Christol- Les- Alès.	3
Arrêté N °2015022-0003 - arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives au Castor d'Europe, pour la remise en état de bassins de la Carrière "Les Coquettes" communes de MONTFRIN et de MEYNES.	14
Arrêté N °2015023-0010 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la construction du lotissement "Les Orchidées" au Grau du Roi.	21
Arrêté N °2015026-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014203-0008 du 22 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département du Gard	32

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2015023-0004 - Arrêté prescrivant une interdiction d'habiter un local situé Rue Pailler à MOLIERES SUR CEZE.	39
Décision N °2015023-0003 - Décision modifiant la décision tarifaire modificative n ° 1186 du 30 novembre 2014 fixant le prix de journée pour l'année 2014 de l'IMPro "Centre Sairigné"	42

DIRECCTE

Autre N °2015023-0008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise JORDAN Daniel à Beaucaire	45
Autre N °2015023-0009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association COURS'ADOM à Villeneuve les Avignon	48

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2015022-0002 - Arrêté préfectoral portant liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.	51
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2015021-0002 - Arrêté portant classement de l'Office de Tourisme Beaucaire- Terre d'Argence sis à BEAUCAIRE en Catégorie II	54
---	----

Arrêté N °2015022-0001 - Arrêté en date du 22 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	57
Arrêté N °2015023-0001 - Arrêté portant autorisation d'une loterie - Association COLINE "Syndrome de Franceschetti" sise à ALES	61
Arrêté N °2015026-0001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par des agents de sécurité privée Braderie d'Hiver - Nîmes	64

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2015023-0007 - modification des statuts du SIVOM de la Région de Bessèges	67
---	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015020-0013

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 20 Janvier 2015

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté ARS LR 2015-470 du 20 janvier 2015
portant autorisation de gestion et de délivrance
de médicaments par le Dr Olivier DELORME
CSAPA Blannaves à ALES (Gard)

Délégation territoriale du Gard / Siège pôle
Médico-social

Arrêté ARS LR / 2015 - 470

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE
MEDICAMENTS PAR LE Dr OLIVIER DELORME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3411-5 ; D3411-9 et -10 ; R5124-45, alinéa 6 ;
- Vu** la demande présentée le 18 décembre 2014 par Mme Corine NOTELTEERS, Directrice de du CSAPA BLANNAVES à Alès ;
- Vu** l'avis du Pharmacien Inspecteur de l'ARS du Languedoc-Roussillon en date du 15 janvier 2015,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Dr Olivier DELORME est autorisé à assurer la gestion du stock des médicaments du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie et à les délivrer directement.
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments prescrits dans le cadre du CSAPA avec hébergement BLANNAVES, 551 route de la Royale 30100 Alès.
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Dr Olivier DELORME.
- Article 4 :** Le Dr Olivier DELORME adressera un état annuel des entrées et sorties desdits médicaments au pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS Languedoc-Roussillon.
- Article 5 :** Le Délégué territorial du Gard - ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2015

Docteur Martine AOUSTIN
Directeur Général

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015020-0012

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 20 Janvier 2015

DDTM

Arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le contournement routier de Saint- Christol- Les- Alès.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **20 JAN. 2015**

Service Environnement Forêt
Unité : Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62. 63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le contournement routier de Saint-Christol-lès-Alès

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 23 décembre 2013 par Alès Agglomération pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 40 espèces de faune protégées, dans le cadre du contournement routier de Saint-Christol-lès-Alès (30) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par le Cabinet Barbanson Environnement en décembre 2013, et joint à la demande de dérogation de Alès Agglomération ;

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 4 août 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n° 14/719/EXP daté du 16 octobre 2014, de l'expert délégué du Comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 6 au 21 août 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 40 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le contournement routier de Saint-Christol-lès-Alès présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, car il a pour objectifs : la sécurité des personnes, le transit du trafic entre la RD6110 venant d'Alès et la RD910a, et la réduction du trafic dans le centre de Saint-Christol-lès-Alès ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, le choix retenu parmi les quatre variantes étudiées étant le seul à satisfaire les objectifs du projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

La communauté d'Agglomération du Grand Alès, représentée par son président, maire d'Alès, Max Roustan.

Alès Agglomération
1642 Chemin de Trespeaux
30319 ALES

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insectes (2 espèces) :

- Damier de la succise – *Euphydryas aurinia*, destruction de spécimens (œufs, chenilles, chrysalides) pour un très faible pourcentage de la population,
- Diane - *Zerynthia rumina*, destruction de spécimens (œufs, chenilles, chrysalides) pour un très faible pourcentage de la population, ainsi que sur la destruction d'habitats de reproduction.

Oiseaux (33 espèces) :

Espèces du cortège des agrosystèmes :

- Alouette lulu - *Lullula arborea*,
- Bruant zizi - *Emberiza cirulus*,
- Chevêche d'Athéna - *Athene noctua* (potentiel),
- Coucou geai – *Clamator glandarius* (potentiel),
- Epervier d'Europe - *Accipiter nisus*,
- Faucon crécerelle - *Falco tinnunculus*,
- Faucon hobereau - *Falco subbuteo* (potentiel),
- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala*,
- Huppe fasciée - *Upupa epops*,
- Hypolaïs polyglotte - *Hippolais polyglotta*,
- Moineau friquet - *Passer montanus*,
- Petit-duc Scops – *Otus scops*,
- Pie-grièche à tête rousse - *Lanius senator*,
- Pipit rousseline – *Anthus campestris* (potentiel),
- Rougequeue à front blanc - *Phoenicurus phoenicurus*,
- Tarier pâtre - *Saxicola torquata*.

3

Espèces du cortège forestier :

- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*,
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*,
- Lorient d'Europe - *Oriolus oriolus*,
- Mésange à longue queue - *Aegithalos caudatus*,
- Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus*,
- Mésange charbonnière - *Parus major*,
- Pic vert - *Picus viridis*,
- Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*,
- Pouillot de Bonelli - *Phylloscopus bonelli*,
- Roitelet triple-bandeau - *Regulus ignicapillus*,
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*,
- Rougegorge familier - *Erithacus rubecula*.

Espèces du cortège urbain :

- Bergeronnette grise - *Motacilla alba*,
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*,
- Verdier d'Europe - *Carduelis chloris*,
- Serin cini - *Serinus serinus*.

Espèce du cortège aquatique :

- Bouscarle de Cetti - *Cettia cetti*.

Pour l'ensemble des 33 espèces d'oiseaux ci-dessus, la dérogation porte sur la perte et l'altération d'aires de reproduction au nord du projet, dans les secteurs défrichés pour la création de la déviation, ainsi que sur la destruction de spécimens par collision routière en phase d'exploitation.

Mammifères (5 espèces) :

- Murin de Daubenton - *Myotis daubentoni*,
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*,
- Grand Rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*,

Pour les trois espèces ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction ou l'altération de gîtes au niveau de la ripisylve de l'Alzon.

- Petit Rhinolophe - *Rhinolophus hipposideros*,
- Pipistrelle de Nathusius - *Pipistrellus nathusii*,

Pour les cinq espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de spécimens par collision routière.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de réalisation du contournement routier de Saint-Christol-lès-Alès soit, à titre indicatif jusqu'au 31 décembre 2017.

Les impacts par collision routière sur les spécimens, prévus en phase d'exploitation, sont indéfinis dans le temps.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée minimale de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2044.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux d'aménagement du contournement routier de Saint-Christol-lès-Alès, par Alès Agglomération.

Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté).

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Alès Agglomération, et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le contournement routier de Saint-Christol-lès-Alès, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraites du dossier de demande de dérogation :

Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

- utilisation systématique de terres locales ;
- choix d'espèces locales pour la végétalisation des merlons ;
- limitation de l'emprise du chantier ;
- positionnement des dépôts de chantiers aux secteurs de moindre enjeu écologique ;
- préservation du maximum de boisements et linéaires arborés ;
- réalisation de haies en bordure de route (dont haies d'arbres de haut jet).

La libération des emprises travaux devra respecter le calendrier suivant, afin de limiter les impacts sur les espèces de faune et notamment supprimer les risques de destruction d'oiseaux et de chiroptères en phase chantier :

- abattages d'arbres, débroussaillages, défrichage, à réaliser du 1er septembre au 30 novembre, et idéalement du 15 septembre au 15 novembre ;
- décapage et/ou 1^{er} terrassement à réaliser idéalement entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, et en cas d'impossibilité, impérativement entre le 1^{er} août et le 28 février.

Mesures pour favoriser la transparence du contournement routier pour les animaux :

- passages des cours d'eau par des ouvrages d'art, avec :
- accès unique et évacuation des déchets lors de la phase de travaux ;
- reconstitution de ripisylves fournies pour les espèces volantes (notamment les chiroptères) ;
- éclairages proscrits au niveau de ces structures ;
- installation de buses : passages à sec, permettant le franchissement par la petite faune terrestre ;
- mise en place de merlons (murets en béton) pour la petite faune.

Mesures d'évitement et de réduction en phase d'exploitation :

- entretien des bords de route par procédés respectueux de l'environnement local et entretien de la pelouse à brachypode rameux (DH 6220) traversée par la déviation ;
- réduction de la vitesse des véhicules à 50km/h au niveau des zones sensibles pour la faune ;
- adaptation de l'éclairage routier en faveur des chiroptères.

Encadrement écologique des travaux

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par Alès Agglomération, comme coordinateur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes d'accompagnement suivantes :

- balisage des zones sensibles,
- prise en compte des habitats d'espèces protégées lors de futurs aménagements,
- étude complémentaire sur le damier de la succise,
- suivi floristique de la revégétalisation de talus.

Les coordonnées de cet écologue sont fournis aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par Alès Agglomération. Au départ du chantier, Alès Agglomération transmet à ces services le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre des balisages de zones sensibles. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec Alès Agglomération.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, Alès Agglomération met en œuvre, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur les cartes en **annexe 3**.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusque fin 2044.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3 (pp241-268)**, extraites du dossier de demande de dérogation :

- MC1 : Préservation et maintien dans un état favorable des secteurs abritant des stations de reproduction de diane
- MC2 : Création d'habitats de substitution pour la Chevêche d'Athéna
- MC3 : Préservation et gestion conservatoire d'habitat de ripisylve favorable aux espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux.

- MC4 : Préservation et gestion conservatoire de linéaires de haies favorables aux espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux

Les parcelles cadastrales et surfaces concernées sont listées dans le tableau en annexe 3. Sauf mention contraire dans le tableau, les surfaces compensatoires sont étendues à l'intégralité des parcelles cadastrales listées, à l'exclusion des parties de parcelles dans l'emprise des travaux de contournement. Les surfaces sont donc augmentées par rapport au dossier de demande, de manière à constituer des entités de gestion cohérentes.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par Alès Agglomération pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les fiches détaillant les mesures ci-dessus, en annexe 3.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être élaboré par l'écologue désigné par Alès Agglomération, et soumis à validation au plus tard le 1^{er} décembre 2015 suivant les termes de l'article 5. Le plan de gestion s'appliquera pour une première période de 5 ans de 2016 à 2020, à l'issue de laquelle un bilan des actions et suivis devra être établi par Alès Agglomération avant le 31 décembre 2020.

Ce bilan devra être transmis aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10 pour validation. Il7 comprendra une proposition de poursuite de la gestion en place, ou d'adaptation de celle-ci, suivant les résultats obtenus.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures pour Eviter-Réduire-Compenser les impacts du projet devront inclure :

- le suivi de la population de Diane,
- le suivi de l'avifaune,
- le suivi des chiroptères,
- le suivi des habitats d'intérêt communautaire (directive habitats faune flore),
- un suivi annuel de la mortalité des oiseaux et des chiroptères.

Ces suivis auront les objectifs suivants :

- vérifier le maintien des populations des espèces visées par la dérogation, aux abords du contournement routier de Saint-Christol-lès-Alès ;

- vérifier la présence des espèces visées par la dérogation dans les parcelles compensatoires visées à l'article 3.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, soit de 2015 à 2020. A l'issue de cette première phase, suivant les résultats obtenus, la périodicité des suivis sera définie suivant les termes de l'article 5, avec un rythme minimal d'un suivi tous les 4 ans.

Les suivis seront conduits sur la durée minimale d'engagement des mesures compensatoires, soit jusqu'en 2044 inclus.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes de l'article 5, et inclus au plan de gestion visé à l'article 3.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Alès Agglomération doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2044.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par Alès Agglomération et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

Alès Agglomération est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser le contournement routier de Saint-Christol-lès-Alès.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

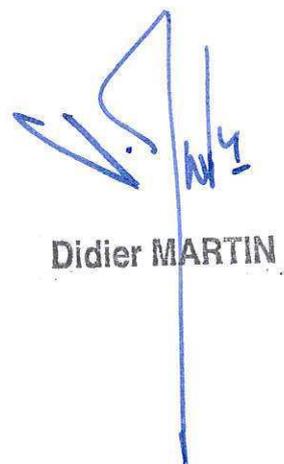
Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (30p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (14p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi (8p)

Le Préfet,



Didier MARTIN

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015022-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 22 Janvier 2015

DDTM

arrêté préfectoral de dérogation aux interdictions relatives au Castor d'Europe, pour la remise en état de bassins de la Carrière "Les Coquettes" communes de MONTFRIN et de MEYNES.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le

22 JAN. 2015

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Affaire suivie par : Didier HARENG
Tél : 04.66.62.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

de dérogation aux interdictions relatives au Castor d'Europe, pour la remise en état de bassins
de la carrière Les Coquettes à Montfrin et Meynes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-059N du 11 mai 2006 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Montfrin et Meynes respectivement aux lieu-dits « le tord sous rivière » et « les coquettes » ;

Vu l'arrêté N° 2014-DM 38-3 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la demande de dérogation présentée le 6 novembre 2014 par GSM Italcementi Group pour la capture et le déplacement d'individus et la destruction de sites de reproduction de Castor d'Europe, dans le cadre de la remise en état de bassins de la carrière Les Coquettes à Montfrin et Meynes (30) ;

Vu la note technique de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relative à la demande de dérogation aux interdictions concernant le Castor d'Europe, établie par le Cabinet Barbanson Environnement le 6 novembre 2014, et joint à la demande de dérogation de GSM Italcementi Group ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 7 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n° 14/859/EXP daté du 21 novembre 2014, de l'expert délégué du Comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le castor d'Europe, espèce de faune protégée, et porte sur la capture, le transport et le relâcher en milieu naturel de spécimens, et sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de cette espèce ;

Considérant que la capture et le déplacement des spécimens de Castors concernés vise la sauvegarde de ces individus, dans le cadre de la remise en état de la carrière les Coquettes à Montfrin et Meynes ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante que la capture et le déplacement des spécimens, accompagné de la destruction des terriers huttes, pour la sauvegarde de ces individus ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter et réduire les impacts sur cette espèce protégée telles qu'elles sont décrites dans sa demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations du Castor d'Europe du bassin versant des Gardons ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité des bénéficiaires de la dérogation :

La société GSM Italcementi Group, représenté par son directeur régional Patrice Gazzarin
GSM Italcementi Group
Parc Saint Jean, bâtiment 1,
ZAC du Mas de Grille
34333 Saint-Jean de Vedas Cedex

Les agents du service départemental du Gard de l'ONCFS, sous la responsabilité du chef de service M. Gilbert DOUMERGUE

Service départemental du Gard de l'ONCFS
19 bis Avenue du Général Camille Martin
30190 LA CALMETTE

Seuls les agents de l'ONCFS sont autorisés à réaliser les manipulations de spécimens de Castor d'Europe. Le démontage des terriers-huttes et leur destruction doit être réalisée par ces mêmes agents, ou sous leur supervision technique, en leur présence.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur l'espèce protégée suivante :

- Castor d'Europe – *Castor fiber*,

La dérogation porte sur :

- la capture et le transport de spécimens depuis la carrière « Les coquettes », sur les communes de Montfrin et Meynes ;
- le relâcher immédiat des spécimens de castor capturés, dans le milieu naturel, sur les berges du Gardon, à proximité de la carrière, suivant l'accessibilité du milieu ;
- la destruction des terriers huttes, habitats de reproduction ou de repos de l'espèce, installés dans le périmètre de la carrière « Les Coquettes ».

Période de validité :

Un an à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre de la carrière « Les Coquettes », sur les communes de Montfrin et de Meynes, tel qu'autorisé par l'arrêté ICPE n°06-059N du 11 mai 2006.

Pour le transport et le relâcher des spécimens capturés, la dérogation est valable pour le département du Gard.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

La capture des spécimens de Castor d'Europe, leur déplacement et relâcher en milieu naturel, ainsi que la destruction des terriers-huttes devront être effectués entre le 1^{er} septembre et le 31 mars uniquement, afin de ne pas impacter de femelles gestantes, ou de jeunes en période de dépendance.

La destruction des terriers-huttes sera réalisée aussi délicatement que possible pour éviter toute destruction de spécimens.

Le bassin sera ensuite remblayé dans les meilleurs délais, après déplacement des castors capturés et destruction des terriers-huttes, pour éviter leur ré-installation sur le site.

Les opérations de capture – déplacement seront réalisées, autant que possible, par des conditions météorologiques favorables, évitant les périodes de grand froid notamment. Les individus capturés seront transportés en cage, et relâchés sans délai dans le milieu naturel.

Article 3 :

Compte-rendu de l'opération

Au plus tard 1 mois après la fin de validité de la présente dérogation, GSM Italcementi Group et le service départemental du Gard de l'ONCFS produisent un compte-rendu des opérations mises en œuvre, incluant :

- les dates d'interventions et les personnes mobilisées,
- les observations et/ou captures de spécimens réalisées,
- les lieux de relâchers du/des spécimen(s) capturé(s) et déplacé(s),
- les sites de reproduction (terriers-huttes) détruits, reportés sur photo-aérienne,
- un bilan des opérations de remblaiement de(s) bassin(s) concerné(s)
- un constat d'observation sur la ré-installation éventuelle des castors déplacés dans l'enceinte de la carrière,
- et toute autre information utile.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 8 ainsi qu'au CNPN et au réseau national de l'ONCFS sur le Castor d'Europe.

Les résultats de cette opération seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts sur cette espèce, et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 4 :

Incidents

GSM Italcementi Group et le service départemental du Gard de l'ONCFS sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 5 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour réaliser la remise en état de la carrière les Coquettes à Montfrin et Meynes.

Article 7 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015023-0010

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 23 Janvier 2015

DDTM

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives
aux espèces de flore et de faune sauvage
protégées, pour la construction du lotissement
"Les Orchidées" au Grau du Roi.



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **23 JAN. 2015**

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité
Réf. : DH/VB
Affaire suivie par : Didier Hareng
Tél : 04.66.63.55.
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la construction du lotissement « Les orchidées » au Grau-du-Roi

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation, présentée le 12 août 2014, par la société Un toit pour tous et la commune du Grau du Roi, pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 2 espèces de flore et 45 espèces de faune protégées, pour la construction du lotissement « Les orchidées » au Grau-du-Roi ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed le 31 juillet 2014, et joint à la demande de dérogation de la société Un toit pour tous et la commune du Grau du Roi ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n° 14/826/EXP de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable sous conditions n° 14/827/EXP de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 1er décembre 2014 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 11 au 26 octobre 2014, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 2 espèces de flore et 45 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la construction du lotissement « Les orchidées » au Grau-du-Roi présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale, car elle a pour finalité la production de logements sociaux pour la commune ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la solution retenue, pour la construction du lotissement « Les orchidées » au Grau-du-Roi, car les terrains concernés sont les seuls appartenant à la commune, pouvant faire l'objet d'un programme d'aménagement social, dans un contexte où l'urbanisme est fortement contraint par les risques d'inondation et la nécessité de conserver le riche patrimoine naturel du Grau-du-Roi ;

Considérant que les demandeurs s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser leurs impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans leur dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

La dérogation est délivrée à deux bénéficiaires :

- la SA un toit pour tous, responsable de la construction du lotissement, des impacts qui y sont associés et des mesures pour éviter et réduire ces impacts (Article 2),
- la commune du Grau du Roi, responsable de la mise en œuvre des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi (Articles 3 et 4).

SA Un toit pour tous
8 bis avenue G. Pompidou
CS 77199
30914 NIMES Cedex 2

La SA un toit pour tous est représentée par Sylvie ROBERT, directrice adjointe.

Commune du Grau du Roi
Mairie
1 place de la libération
30240 Le Grau-du-Roi

La commune du Grau du Roi est représentée par M. Robert CRAUSTE, Maire de la commune.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (2 espèces) :

- Glaïeul douteux - *Gladiolus dubius*, coupe, cueillette, arrachage et enlèvement de 200 à 400 pieds - cormes adultes ;
- Orchis odorant - *Anacamptis coriophora subsp. fragrans*, coupe, cueillette, arrachage et enlèvement de 20 à 50 pieds - tubercule adultes.

Pour les deux espèces de flore protégées ci-dessus, destruction directe, et indirecte par l'eutrophisation anthropique, d'habitats d'espèces sur environ 4 ha.

Reptiles (6 espèces) :

- Psammodrome d'Edwards - *Psammodromus edwardsianus*, destruction de 1 à 50 individus, destruction de 2ha d'habitat vital ;
- Couleuvre à échelons - *Rhinechis scalaris*, destruction de 1 à 10 individus, destruction de 4.3ha d'habitat vital ;
- Tarente de Maurétanie - *Tarentola mauritanica*, destruction de 1 à 20 individus, destruction de 4.3ha d'habitat vital ;
- Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*, destruction de 1 à 20 individus, destruction de 4.3ha d'habitat vital ;
- Lézard des murailles - *Podarcis muralis*, destruction de 1 à 100 individus, destruction de 4.3ha d'habitat vital ;
- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*, destruction de 1 à 20 individus, destruction de 4.3ha d'habitat vital.

Amphibiens (5 espèces) :

- Pélobate cultripède - *Pelobates cultripipes*, destruction de 1 à 20 individus en phase terrestre ;
- Pélodyte ponctué - *Pelodytes punctatus*, destruction de 1 à 50 individus en phase terrestre ;
- Crapaud calamite - *Bufo calamita*, destruction de 1 à 50 individus en phase terrestre ;
- Crapaud épineux - *Bufo spinosus*, destruction de 1 à 50 individus en phase terrestre ;
- Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*, destruction de 1 à 50 individus en phase terrestre.

Pour les cinq espèces d'amphibiens protégées ci-dessus, destruction de 4,3 ha d'habitat vital.

Insecte (1 espèce) :

- Diane - *Zerynthia polyxena*, dérangement d'individus, altération de l'habitat en phase travaux.

Mammifère (14 espèces) :

- Minioptère de Schreibers - *Miniopterus schreibersii*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Murin de Capaccini - *Myotis Capaccinii*, destruction de 2,7 d'habitat de chasse ;
- Grand Rhinolophe - *Rhinolophus ferrumequinum*, destruction de 2,7 d'habitat de chasse ;
- Murin à oreilles échancrées - *Myotis emarginatus*, destruction de 2,7 d'habitat de chasse ;
- Grand Murin - *Myotis myotis*, destruction de 2,7 d'habitat de chasse ;
- Petit Murin - *Myotis blythii*, destruction de 2,7 d'habitat de chasse ;
- Noctule de Leisler - *Nyctalus leisleri*, destruction d'individus en gîte, destruction de 5 ha d'habitat vital ;
- Pipistrelle pygmée - *Pipistrellus pygmaeus*, destruction d'individus en gîte, destruction de 5 ha d'habitat vital ;
- Pipistrelle commune - *Pipistrellus pipistrellus*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Pipistrelle de Kuhl - *Pipistrellus kuhlii*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Sérotine commune - *Eptesicus serotinus*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Campagnol amphibie - *Arvicola sapidus*, perturbation en phase travaux, destruction de 4 ha d'habitat d'alimentation ;
- Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*, destruction ou altération de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Ecureuil roux - *Sciurus vulgaris*, destruction de 4 ha d'habitat d'alimentation.

Oiseaux (19 espèces) :

- Huppe fasciée - *Upupa epops*, dérangement d'un couple, destruction de 1,4 ha d'habitat vital, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Petit-duc scops - *Otus scops*, dérangement d'un couple, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Gobemouche gris - *Muscicapa striata*, dérangement d'un couple, destruction de 0,8 ha d'habitat vital et de chasse ;
- Hibou moyen-duc - *Asio otus*, dérangement en phase travaux, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Lorient d'Europe - *Oriolus oriolus*, dérangement d'un couple, destruction de 1,4 ha d'habitat vital, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Rossignol philomène - *Luscinia megarhynchos*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Rougequeue noir - *Phoenicurus ochuros*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Bouscarle de Cetti - *Cettia cetti*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Pouillot de Bonelli - *Phylloscopus bonelli*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Roitelet à triple bandeau - *Regulus ignicapilla*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Mésange bleue - *Cyanistes caeruleus*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Mésange charbonnière - *Parus major*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Grimpereau des jardins - *Certhia brachydactyla*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Choucas des tours - *Corvus monedula*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Moineau domestique - *Passer domesticus*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Verdier d'Europe - *Carduelis chloris*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse ;
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*, destruction de 4 ha d'habitat de chasse.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction du lotissement « Les orchidées » au Grau-du-Roi, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2044.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du lotissement « Les orchidées » au Grau-du-Roi.

Les parcelles concernées sont situées sur la commune du Grau-du-Roi, lieu-dit Les Boucanets :

- section EC1, parcelle 25 ;
- section BC1, parcelle 248, pour partie.

Les plans en **annexe 1** indiquent leur localisation.

Engagements du bénéficiaire :

Les bénéficiaires sont tenus de respecter les engagements présentés dans leur dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société Un toit pour tous et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de construction du lotissement « Les orchidées » au Grau-du-Roi, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- E1 - évitement des stations de Statice de Girard ;
- R1 : adaptation du calendrier des travaux en accord avec la phénologie des espèces à enjeux et défavorabilisation écologique. Cette mesure consistera à défricher les terrains à aménager entre le 1^{er} septembre et le 28 février, période visant à éviter l'impact sur des nichées d'oiseaux, et à limiter le risque d'impact sur les amphibiens/reptiles, en période de reproduction. Cette mesure s'accompagnera d'un enlèvement préalable des gîtes potentiels (arbre mort au sol par exemple) ;
- R2 : éviter le canal, ses berges et les friches attenantes. Une bande minimale de 60 mètres depuis le canal devra être respectée sans travaux ni passage d'engins ;
- R3 : conservation des îlots à arbres gîtes potentiels pour les chiroptères. Au cas où cet évitement ne serait pas pleinement applicable, conduire une expertise approfondie des arbres à abattre, puis pour les arbres susceptibles d'abriter des chiroptères en gîte, conduire des abattages de moindre impact, notamment par la dépose de l'arbre tronçonné avec un grappin hydraulique ;
- R4 : maintien, création de corridors boisés et reconnexion avec les corridors existants ;
- R5 : limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris ;
- R6 : préconisations d'intervention au niveau des friches et des milieux semi-ouverts pour le hérisson d'Europe ;
- R7 : protection du canal contre les dérangements. La mise en pratique de cet objectif passe par la pose d'un grillage à maille large, permettant le passage de la faune sauvage, mais pas des personnes et animaux domestiques.

La société Un toit pour tous informera les services de l'Etat mentionnés à l'article 10 de la mise en œuvre du calendrier prévisible des mesures d'atténuation préalables ainsi que du début des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société Un toit pour tous, comme coordinateur environnement, pour assurer en phase chantier la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- S1 : mise en défens de la station d'une espèce protégée, le Statice de Girard ;
- S2 : encadrement écologique avant, pendant et après travaux ;
- S3 : suivi batrachologique des bassins.

Les coordonnées de cet écologue sont fournis aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par la société Un toit pour tous.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1. La société Un toit pour tous devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société Un toit pour tous.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune du Grau du Roi met en œuvre, pour une surface de 28 ha, localisés sur la carte en **annexe 3**, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation.

Les mesures de gestion devront être appliquées, au plus tard en 2016, et jusqu'au 31 décembre 2044.

Les terrains compensatoires devront être gérés en application des cahiers des charges suivants, détaillés en **annexe 3** :

- C1 – élaboration d'un plan de gestion ;
- C2 – gestion du site de compensation en faveur de la biodiversité des marais et dunes du littoral méditerranéen :
 - limitation de la colonisation des habitats patrimoniaux par les pins et peupliers,
 - élimination des espèces floristiques invasives,
 - lutte contre l'absence des facteurs de perturbation naturels : fauche mécanique des prés-salés,
 - restauration de la structure des habitats dégradés ;
- C3 – pérennisation de la vocation écologique du site de compensation : rétrocession foncière des parcelles compensatoires au Conservatoire du Littoral ;
- C4 – transplantation des individus de glaïeul douteux ;
- C5 – accentuer le réseau de pannes dunaires ;
- C6 – installation de nichoirs artificiels pour la huppe fasciée.

Pour assurer la pérennité de la vocation écologique des terrains compensatoires, la commune devra rétrocéder au Conservatoire du Littoral, les propriétés concernées par les mesures de compensation du présent arrêté. Cette rétrocession devra être finalisée et une copie de l'acte transmise aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, au plus tard le 31 décembre 2015.

La gestion des parcelles devra néanmoins être assurée par la commune du Grau du Roi, en cohérence avec les actions de gestion écologique conduits par ailleurs sur la commune, avec le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc Roussillon.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31/12/2015, après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Languedoc-Roussillon.

Ce plan de gestion comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi en 2015, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

L'état initial du milieu, dans le plan de gestion, comprendra une analyse pédologique et hydrologique du sol, dans les secteurs où le creusement des pannes dunaires est envisagé. Il comprendra également une étude d'opportunité de transférer des individus de pélobate, depuis le site impacté vers le site compensatoire, si cette espèce n'y est pas déjà implantée.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement

La commune du Grau du Roi avec ses prestataires écologues élabore, sous la validation scientifique du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, un itinéraire technique de culture des plants de *Gladiolus dubius*. Cet itinéraire technique est mis en œuvre pour réaliser le transfert d'une part significative de la population de cette espèce, depuis l'emprise du projet de lotissement « Les orchidées » au Grau-du-Roi, vers le site compensatoire.

La commune du Grau du Roi classe « Naturels » au PLU les terrains non affectés au lotissement « les Orchidées », afin de permettre l'existence d'un corridor écologique entre le Bois du Boucanet au Nord, et les terrains naturels entourant le lotissement à l'Est et au Sud. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- section EC1, parcelle 16 ;
- section BC1, parcelle 94, et parcelle 248 pour partie.

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pris en charge par la commune du Grau du Roi, pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre .

Ces suivis viseront à évaluer :

- la méthode de gestion des prés salés halopsammophiles, avec comme indicateur la densité d'espèces patrimoniales ;
- l'efficacité de la transplantation pour le glaïeul douteux, avec comme indicateur le taux de survie des cornes transplantés ;
- l'efficacité du surcreusement des pannes dunaires et le succès reproducteur du pélobate cultripède ;
- l'efficacité des nichoirs à huppe fasciée ;
- l'efficacité de la restauration des habitats halopsammophiles avec comme indicateur la distribution du psammodrome d'Edwards.

Le suivi naturaliste des parcelles compensatoires devra permettre d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires pour les espèces visées par la dérogation, c'est-à-dire l'amélioration de l'état de conservation des populations de ces espèces.

Pour le Glaïeul douteux, le Statice de Gérard, et l'Orchis odorant, un suivi de l'évolution des populations, de leurs habitats et des cortèges floristiques associés, sont conduits sur les zones de

réduction d'impact et de compensation, pendant 30 ans jusqu'en 2044, avec une fréquence annuelle les 10 premières années, puis tous les 5 ans.

Le cas échéant, ces suivis permettent d'ajuster ou de modifier les mesures de gestion.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société Un toit pour tous, pour les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux, et la commune du Grau du Roi, pour les mesures compensatoires et de suivi, doivent produire, chaque année, au cours de la période de validité de la dérogation, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2044.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles et au CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par la société Un toit pour tous, la commune du Grau du Roi et l'Etat. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 :

Incidents

La société Un toit pour tous, et la commune du Grau du Roi sont tenues de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elles en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas les demandeurs de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés à la construction du lotissement « Les orchidées » au Grau-du-Roi.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

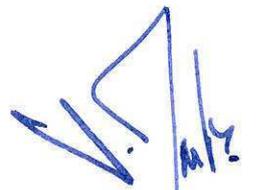
Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (2p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'atténuation (10p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (18p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi (4p)

Le Préfet,



Didier MARTIN

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015026-0002

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 26 Janvier 2015

DDTM

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2014203-0008 du 22 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **26 JAN. 2015**

Service environnement et forêt
Unité biodiversité

ARRETE N°

modifiant l'arrêté n° 2014203-0008 du 22 juillet 2014
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015
dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014203-0008 du 22 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 ;

Vu l'arrêté n°2014- DM-38-3 du 1 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°4 du 4 septembre 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014- DM-38-3 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R.424-6 susvisé, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par le Préfet ;

Considérant qu'au sens de l'article R.424-7 susvisé, la date de clôture générale de la chasse peut être fixée dans le Gard au dernier jour de février ;

Considérant qu'au sens de l'article R.424-8 susvisé, la date de clôture spécifique pour le sanglier peut être fixée au plus tard le dernier jour de février ;

Considérant que du fait de la prolifération de l'espèce sanglier dans le département et des dégâts qu'elle occasionne, il convient d'étendre au maximum la période d'exercice de la chasse et plus particulièrement dans les secteurs où les dégâts constatés sont importants,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014203-0008 du 22 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département du Gard est ainsi modifié :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 14 septembre 2014 à 7 heures au 28 février 2015 au soir.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 2 :

Les dates de clôture spécifique de la chasse à l'espèce sanglier (*sus scrofa*), figurant à l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2014 susmentionné sont modifiées par unité de gestion comme suit :

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
1	Aigues Mortes - Aimargues - Beauvoisin - Générac - Le Cailar - Le Grau du Roi - St Gilles - St Laurent d'Aigouze - Vauvert	28 février 2015
2	Aigues Vives - Aubais - Aubord - Aujargues - Bernis - Boissières - Calvisson - Codognan - Congenies - Gallargues le Montueux - Junas - Langlade - Milhaud - Montpezat - Mus - Nages & Solorgues - St Dionisy - Sommières - Souvignargues - Uchaud - Vergèze - Vestric & Candiac - Villevieille	28 février 2015

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
3	Beaucaire - Bellegarde - Bouillargues - Caissargues - Comps - Fourques - Garons - Jonquières St Vincent - Manduel - Meynes - Montfrin - Redessan - Rodilhan - Théziers	28 février 2015
4	Caveirac - Clarensac - Dions - Gajan - La Calmette - La Rouvière - Nîmes - Parignargues - Ste Anastasie - St Come & Maruejols	28 février 2015
5	Brouzet les Quissac - Conqueyrac - Corconne - Liouc - Pompignan - Quissac - St Hippolyte du Fort - Sauve	28 février 2015
6	Aspères - Bragassargues - Cannes & Clairan - Carnas - Fontanes - Gailhan - Lecques - Logrian Florian - Orthoux Sérignac Quilhan - Puechredon - St Clément - St Théodorit - Salinelles - Sardan - Vic le Fesq	28 février 2015
7	Boucoiran & Nozières - Combas - Crespian - Domessargues - Fons outre gardon - Maruejols les Gardon - Mauressargues - Montagnac - Montignargues - Montmirat - Moulezan - St Bauzély - St Bénézet - St Geniès de Malgoires - St Mamert du Gard - Sauzet	28 février 2015
8	Bezouce - Blauzac - Cabrières - Collias - Lédénon - Marguerittes - Poulx - Remoulins - St Bonnet du-Gard - St Gervasy - Sanilhac Sagriès - Sernhac	28 février 2015
9	Les Angles - Aramon - Montfaucon - Pujaut - Roquemaure - St Geniès de Comolas - Sauveterre - Saze - Vallabrègues - Villeneuve les Avignon	28 février 2015
10	Argilliers - Castillon du Gard - Domazan - Estézargues - Flaux - Fournès - Lirac - Montaren et St Médières - Rochefort du Gard - St Hilaire d'Ozilhan - St Hippolyte de Montaigu - St Laurent des Arbres - St Maximin - St Quentin la Poterie - St Siffret - St Victor des Oules - St Victor la Coste - Tavel - Uzès - Valliguières - Vers Pont du Gard	28 février 2015
11	Arpaillargues & Aureilhac - Aubussargues - Bourdic - Collorgues - Garrigues Ste Eulalie - St Chaptès - St Dézéry - Serviers & Labaume	28 février 2015
12	Brignon - Castelnau Valence - Cruviers-Lascours - Deaux - Martignargues - Méjannes les Alès - Monteils - Moussac - Ners - St Cézaire de Gauzignan - St Etienne de l'Olm - St Hilaire de Brethmas - St Hippolyte-de-Caton - St Jean de Ceyrargues - St Maurice de Cazevieille - Vézénobres	28 février 2015

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
13	Aigremont - Anduze - Bagard - Boisset & Gaujac – Canaules & Argentières - Cardet - Cassagnoles – Générargues - Lédignan - Lézan - Massanes - Massillargues Attuech - Ribaute les Tavernes – St-Christol-les-Alès – St Jean-de-Crieulon – St Jean de Serres – St Jean du Pin – St Nazaire des Gardies - Savignargues - Tornac	28 février 2015
14	Durfort et St-Martin-de-Sossenac - Fressac - Monoblet - St Félix de Pallières	28 février 2015
15	La Cadière & Cambo - Cros – St Martial – St Roman de Codières - Sumène	28 février 2015
16	Arre – Aulas – Avèze – Bez & Esparon – Molières Cavailiac - Pommiers - Roquedur – St Bresson – St Julien de la Nef – St Laurent le Minier - Le Vigan	28 février 2015
17	Alzon - Blandas - Campestre & Luc - Montdardier - Rogues - Vissec	28 février 2015
18	Arrigas - Aumessas - Causse Bégon - Dourbies - Lanuéjols - Revens – St Sauveur Camprieu – Trèves	31 janvier 2015
19	Arphy – Bréau & Salagosse - Mars – Notre Dame de la Rouvière – St André de Majencoules - Valleraugue	31 janvier 2015
19	Mandagout	28 février 2015
20	L'Estréchure - Les Plantiers – St André de Valborgne – Saumane	28 février 2015
21	Cognac - Corbès - Lasalle - Mialet - Peyroles – St Bonnet-de-Salendrinque – Ste Croix de Caderle – St Jean du Gard – St Sébastien d'Aigrefeuille - Soudorgues - Thoiras - Vabres	28 février 2015
22	Branoux les Taillades – Cendras - La Grand'Combe – Lamelouze – Laval Pradel – Les Salles du Gardon – Sainte Cécile d'Andorge – St Martin de Valgagues – St Paul la Coste - Soustelle	31 janvier 2015
23	Alès - Rousson – St Julien les Rosiers - St Privat des Vieux - Salindres	28 février 2015
24	Aigaliers - Baron - Belvezet – Bouquet – Brouzet les Alès - Euzet les Bains - Foissac – La Bruguière - Les Plans – Mons – Navacelles – St Just & Vacquières – Servas – Seynes – Vallérargues Allègre - Barjac - Fons sur Lussan - Goudargues - Lussan - Méjannes le Clap - Montclus - Rivières - Rohegude – St André de Roquepertuis – St Jean de Maruejols & Avéjan – St	28 février 2015

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Arrêté N°2015026-0002 - 27/01/2015

	Privat de Champclos - Tharoux – Verfeuil	
25	Cavillargues – La Bastide d'Engras - Fontarèches – La Roque sur Cèze - Pognadoresse - Sabran – St André d'Olérargues – St Laurent la Vernède – St Marcel de Careiret - Tresques - Vallabrix	28 février 2015
26	Connaux - La Capelle & Masmolène - Gaujac - Le Pin - Pouzilhac – St Pons la Calm – St Paul-les-Fonts	28 février 2015
27	Bagnols/Cèze - Chusclan - Codolet - Laudun – Orsan – St Etienne des Sorts – Vénéjan	28 février 2015
28	Aiguèze - Le Garn - Laval St Roman - Carsan - Cornillon - Issirac - Pont St-Esprit – St Alexandre – St Christol de Rodières – St Gervais – St Julien de Peyrolas – St Laurent de Carnols – St Michel d'Euzet – St Nazaire – St Paulet de Caisson - Salazac	28 février 2015
31	Bessèges - Bordezac - Courry - Gagnières - Les Mages - Le Martinet - Meyrannes - Molières sur Cèze - Peyremale - Potelières - Robiac Rochessadoule – St Ambroix – St Brés – St Denis – St Florent sur Auzonnet – St Jean de Valérisclé – St Julien de Cassagnas – St Victor de Malcap	28 février 2015
32	Aujac - Bonnevaux - Le Chambon - Chamborigaud - Concoules - Génolhac - Malons & Elze - Ponteils & Brésis - Portes - Sénéchas - La Vernarède	28 février 2015

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 sont sans préjudice des dates fixées par délibération n° 20140364 du conseil d'administration de l'établissement public du Parc National des Cévennes pour les parties des communes situées dans la zone cœur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er} du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n°2014203-0008 du 22 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 est sans changement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard , les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

PO Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015023-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 23 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prescrivant une interdiction d'habiter un local situé Rue Pailler à MOLIERES SUR CEZE.

Nîmes le

23 JAN. 2015

ARRETE n°

**Prescrivant une interdiction d'habiter un local
situé rue Pailler 30 410 MOLIERES SUR CEZE**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 24, 27-2, 33, 40, 40-1, 40-2, 40-3,45, 51, 63;

VU le rapport motivé établi le 19 décembre 2014 par un agent assermenté de la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU le courrier du 23 décembre 2014 adressé par la Délégation Territoriale du Gard à Monsieur Max ANJOLRAS, gérant de la SCI MINX, propriétaire des lieux, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local anciennement occupé par la famille BONNEFILLE ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le Préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que ce local présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa conception : aménagement dans un hangar en méconnaissance des règles de l'art, sans éclairage naturel suffisant et sans dispositif de ventilation, et non respect des règles minimales d'habitabilité ;

CONSIDERANT que son occupation pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, notamment pour les motifs suivants :

- manifestations d'humidité multifactorielles ;
- menuiseries non étanches ;
- mauvaises conditions d'éclairage et d'aération ;
- mauvaise isolation thermique et phonique ;
- dangerosité du garde-corps.

CONSIDERANT que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur Max ANJOLRAS, gérant de la SCI MINX, dont le siège social est au 30 Chemin de la Prairie 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES ;

CONSIDERANT que ce local est à ce jour vacant ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI MINX gérée par Monsieur Max ANJOLRAS, de faire cesser la situation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

ARTICLE 1

Monsieur Max ANJOLRAS gérant de la SCI MINX (RCS Nîmes D 751 377 045), dont le siège social est au 30 Chemin de la Prairie 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES, est mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local qui servait de logement à la famille BONNEFILLE situé rue Pailler sur la parcelle cadastrée AE 86 à MOLIERES SUR CEZE.

ARTICLE 2

Ce local est immédiatement interdit à l'habitation.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Le présent arrêté sera transmis au Maire de la commune de MOLIERES SUR CEZE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement du département (FSL), ainsi qu'à la Chambre des notaires et au Procureur de la République.

Il sera également affiché à la Mairie de MOLIERES SUR CEZE et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de MOLIERES SUR CEZE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis LAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2015023-0003

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 23 Janvier 2015

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision modifiant la décision tarifaire modificative n ° 1186 du 30 novembre 2014 fixant le prix de journée pour l'année 2014 de l'IMPro "Centre Sairigné"

Décision n° 2015 -

Modifiant la décision tarifaire modificative n° 1186 du 30 novembre 2014 fixant le prix de journée pour l'année 2014 de l'IMPRO «Centre Sairigné»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-8, L314-1, L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06/03/1994 autorisant la création d'un IME dénommé «Centre Sairigné», sis à Bernis et géré par l'association A.R.E.R.A.M. ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO « Centre Sairigné » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice de l'année 2014 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juillet 2014 par la délégation territoriale du Gard ;
- Vu** la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO «Centre Sairigné» par courrier transmis le 23 juillet 2014 ;
- Vu** la décision tarifaire modificative n° 1186 en date du 30 novembre 2014 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de l'IMPRO « Centre Sairigné » ;

Considérant que la décision susvisée comporte des erreurs de montants dans son article 1 et qu'elle doit être modifiée :

ARRETE

Article 1^{er} L'article 1 est modifié comme suit : pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure IMPRO Centre SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2014 ;

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 464,00
	Dont CNR	0,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 303 981,00
	Dont CNR	0,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 686,66
	Dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	144 099,64
	Total dépenses	1 878 231,30
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 790 970,64
	Dont CNR	0,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 677
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 000
	Reprise d'excédents	0,00
	Total recettes	1 851 647,64

Dépenses exclues des tarifs : 26 583,66 €

Le reste sans changement

Article 2 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

Fait à Nîmes, le 23 JAN. 2015

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial adjoint du Gard,


Mohamed MEHENNI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2015023-0008

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 23 Janvier 2015

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
JORDAN Daniel à Beaucaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP499323798
N° SIRET : 49932379800029**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

n°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 20 janvier 2015 par Monsieur Daniel JORDAN en qualité de responsable, pour l'organisme **JORDAN Daniel** dont le siège social est situé chemin de Nourriguier - Mas de Gleize - 30300 Beaucaire et enregistré sous le n° **SAP499323798** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

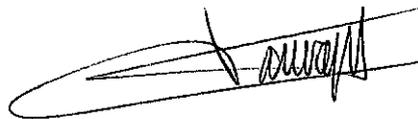
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n ° 2015023-0009

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 23 Janvier 2015

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association COUR'S'ADOM à Villeneuve les Avignon

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP808667646
n° SIRET : 80866764600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail
n°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 7 janvier 2015 par Monsieur DEMONGEOT en qualité de Président, pour l'**association COURS'ADOM** dont le siège social est situé 18 bis boulevard Guynemer - BP 147 - 30400 Villeuneuve les Avignon et enregistré sous le n° **SAP808667646** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 janvier 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2015022-0002

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 22 Janvier 2015

**Préfecture
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)**

Arrêté préfectoral portant liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

A R R Ê T É n°

portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Le Préfet du Gard,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L1424-3, L 1424-4, et L 1424-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006, modifié, fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR proposition du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste annuelle départementale des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours du Gard des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Groupement Fonctionnel Prévention			
Lieutenant Colonel	BAILLY	Jean Louis	PRV3
Commandant	PASSUTI	Jean Pierre	PRV2
Capitaine	ALFONSO	Laurent	PRV2
Groupement Territorial Cévennes Aigoual			
Lieutenant Colonel	MARC	Thierry	PRV3
Capitaine	CASTANO	Daniel	PRV2
Capitaine	GOURBE	Nicolas	PRV2
Lieutenant	PAGES	Thierry	PRV2
Lieutenant	VENTRE	Olivier	PRV2
Lieutenant	DIVOL	Bruno	PRV2
Groupement Territorial Garrigues Camargue			
Lieutenant Colonel	CHERBETIAN	Michel	PRV3
Commandant	SECQUEVILLE	Laurent	PRV2
Capitaine	BOULET	Pierre Jacques	PRV2
Lieutenant	ENJOLRAS	Michel	PRV2
Lieutenant	EUGENE	Bertrand	PRV2
Lieutenant	GILBERT	François	PRV2

Groupement Territorial Vallée du Rhône			
Lieutenant Colonel	PETIT	Joël	PRV3
Lieutenant	PIETTE	Alexis	PRV2
Lieutenant	BOUBON	Alain	PRV2
Lieutenant	PEREIRA	Jacques	PRV2
Adjudant Chef	MERCIER	Wladimir	PRV2

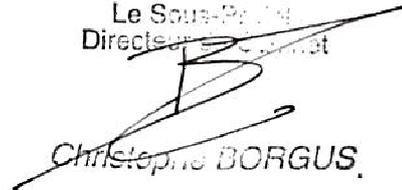
Article 2 : Le présent arrêté préfectoral prendra effet au 1^{er} janvier 2015, date à laquelle est abrogé l'arrêté préfectoral n° 20144010-002 du 10 janvier 2014 portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Article 3 : La validité de la présente liste d'aptitude prendra fin le 31 décembre 2015.

Article 4 : Le Sous-Préfet directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gard, et notifié individuellement à chacun des agents concernés.

Fait à Nîmes, le 22 JAN. 2015

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Directeur de Cabinet



Christophe BORGUS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015021-0002

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 21 Janvier 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant classement de l'Office de
Tourisme Beaucaire- Terre d'Argence sis à
BEUCAIRE en Catégorie II

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 017
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

**Office de Tourisme
Beucaire – Terre d'Argence
24, Cours Gambetta
BP 61
30301 BEUCAIRE CEDEX**

Classement : CATEGORIE II

NIMES, le 21 janvier 2015

ARRETE N°
portant classement d'un Office de Tourisme
(Normes du 12 novembre 2010)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme, notamment les articles R.133-20 et suivants,

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU les décrets n°s 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, modifié par l'arrêté ministériel du 10 juin 2011,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » en date du 20 octobre 2014 par laquelle M. le Président sollicite le classement de l'Office de Tourisme Beaucaire-Terre d'Argence sis à BEUCAIRE (30300) en catégorie II, pour une durée de 5 ans,

VU la visite de l'Office de Tourisme Beaucaire-Terre d'Argence effectuée le 13 janvier 2015 par les services de la Préfecture, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon (DIRECCTE) et de la Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard (FDOTSI),

VU les avis de M. Franc BARREDA, Chargé de Mission Tourisme au sein de la DIRECCTE et de M. Francis LAUPIES, Président de la FDOTSI du Gard,

VU les justificatifs fournis,

CONSIDERANT que l'Office de Tourisme Beaucaire-Terre d'Argence sis 24, Cours Gambetta – 30300 BEAUCAIRE - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Est classé en catégorie II, l'Office de Tourisme Beaucaire-Terre d'Argence sis 24, Cours Gambetta – 30300 BEAUCAIRE.

Statut de l'Office de Tourisme : Etablissement Public Industriel et Commercial.

Article 2 : Un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de M. le Préfet.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au Président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédoc 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- Agence de Développement Touristique « Atout France » - 79/81, rue de Clichy – 75009 PARIS ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- Fédération Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Gard – 2, rue Ste Ursule – BP 122 – 30010 NIMES CEDEX 04.

Le Préfet,
Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015022-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 22 Janvier 2015

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté en date du 22 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

Arrêté n° en date du 22 janvier 2015
fixant les dates d'ouverture et de clôture des délais de dépôt des déclarations de candidature
pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 191 et suivants,

Vu la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral,

Vu le décret 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

Vu la circulaire NOR : INT/A/14/27863/C du Ministre de l'Intérieur en date du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Les déclarations de candidature aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 seront déposées, pour l'ensemble des cantons gardois, à la préfecture du Gard, rue Guillemette à Nîmes,

-pour le premier tour de scrutin :

**-du lundi 9 février à 9h00 au lundi 16 février 2015 à 16h00
-le matin de 9h00 à 11h15 et l'après-midi de 14h00 à 16h15
-non compris les samedi 14 et dimanche 15 février**

-pour le second tour de scrutin, s'il y a lieu :

**-le lundi 23 mars 2015 de 14h00 à 17h00
-le mardi 24 mars de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00**

Article 2 : Les binômes de candidats qui le souhaitent pourront prendre rendez-vous sans que cela recouvre un caractère obligatoire et sans que cela pénalise l'accueil des binômes n'ayant pas utilisé cette faculté.

Les rendez-vous seront pris, à compter du lundi 2 février 2015, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 au 06 30 19 69 25.

La prise de rendez-vous ne concernera que le premier tour de scrutin.

Article 3 : La déclaration de candidature est déposée par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet (modèle de mandat en annexe).

Aucun autre mode de candidature (par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique) n'est admis.

Article 4 : Les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort qui aura lieu le mardi 17 février 2015, à partir de 9h30, à la préfecture du Gard, rue Guillemette à Nîmes.

Article 5 : Les candidats se présentent constitués en binôme, chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme souscrivant une déclaration conjointe de candidature.

La déclaration de candidature est rédigée au moyen d'imprimés CERFA dont les modèles sont joints en annexe mais qu'il est recommandé de remplir en ligne à partir du site internet de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr), puis d'imprimer.

Chaque membre du binôme remplit un formulaire individuel de candidature qui doit être signé par les deux membres du binôme.

Chaque candidat du binôme doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe qui, en cas d'élection, sera appelé à le remplacer suite à une vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection.

Article 6 : La déclaration de candidature doit contenir :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession de chaque candidat du binôme et pour chacun d'entre eux, de la personne appelée à le remplacer ;
- la désignation du canton dans lequel le binôme fait acte de candidature ;
- les signatures manuscrites et originales des deux candidats du binôme.

Elle est assortie des documents officiels qui justifient que les membres du binôme satisfont aux conditions d'éligibilité prévues par les articles L. 194 et R. 109-2 du code électoral.

Article 7 : Le récépissé définitif de la déclaration ne peut être délivré que si les conditions de forme et de fond prévues par le code électoral sont remplies de sorte que les candidats satisfont aux règles d'éligibilité prévues par la loi.

En cas de refus de délivrance du récépissé, chaque membre du binôme dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours de la requête. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature est enregistrée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les Maires du Gard.

Le Préfet,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015023-0001

signé par
Mr le chef du bureau de l'administration générale et du tourisme

le 23 Janvier 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté portant autorisation d'une loterie -
Association COLINE "Syndrome de
Franceschetti" sise à ALES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 025

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42 44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 23 janvier 2015

ARRETE

portant autorisation d'une loterie
pour un capital inférieur à 30.500 €

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-1 et suivants,

VU la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et la délinquance,

VU la circulaire n° NOR INTD1223493C en date du 30 octobre 2012 du Ministère de l'Intérieur relative au rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels,

VU la demande présentée par Mme Azucena BUISSON, Présidente de l'Association COLINE « Syndrome de Franceschetti » sise Espace André Chamson - Place Henri Barbusse à ALES (30100),

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Mme Azucena BUISSON est autorisée, en sa qualité de Présidente de l'Association COLINE « Syndrôme de Franceschetti » sise Espace André Chamson - Place Henri Barbusse à ALES (30100), à organiser une loterie au capital de 1.500 € composé de 1.500 billets à 1 € l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'aide aux familles pour l'achat d'appareils auditifs.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission soit 225 €.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront mentionner :

- La date du présent arrêté ;
- La date et le lieu du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le montant du capital d'émission autorisé ;
- Le prix du billet,
- Le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux,
- L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Article 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Gard et du Gers. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être émis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 7 : Le tirage aura lieu, en une seule fois, le 27 juin 2015 à ST HILAIRE DE BRETHMAS ; tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 8 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés au compte bancaire de l'association.

Article 9 : Dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds devront avoir été retirés dudit compte bancaire.

Article 10 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Préfecture la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 11 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code de la Sécurité Intérieure (Articles L324-6 et suivants).

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'ALES, le Maire d'ALES, le Maire de ST HILAIRE DE BRETHMAS, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

P. le Préfet,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau
Signé : Patrick BELLET

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0126

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le

**Arrêté n°
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique**

Le préfet du Gard,
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-013-2113-11-04-20140333460 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU,

VU la demande transmise le 08 janvier 2015 par la ville de NIMES représentée par le sénateur maire de NIMES tendant à obtenir le gardiennage par la société « Power Protection et Sécurité » située, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE des manifestations sur le domaine public, prévues dans le cadre de la sécurisation de la « Braderie d'Hiver » organisée par le service développement commerce de la Ville de Nîmes.

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le mercredi 28 janvier 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Power Protection et sécurité », « Power Protection et Sécurité », RCS 483 302 519 Marseille, sise, 2, rue de Beausset - 130001 MARSEILLE représentée par M. Gilles BLONDEAU, est autorisée à exercer sur le domaine public les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre de la « Braderie d'Hiver 2015 ».

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité de la société de sécurité privée « Power Protection et Sécurité » sont composés de 7 agents positionnés sur les sites suivants dans la Ville de Nîmes :

- 1 agent intersection - rue de La Curaterie/Boulevard Amiral Courbet
- 1 agent rue des Halles à l'entrée du parking
- 1 agent intersection - rue des Orangers/rue des Lombards
- 1 agent intersection - rue des Orangers/rue de l'Arc Dugras
- 1 agent intersection - place du Château/rue Charles Babut/Temple
- 2 agents intersection - rue général Perrier/rue Auguste

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Power Protection et Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Power Protection et Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Power Protection et Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant pendant la « Braderie d'Hiver 2015 », les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la société privée « Power Protection et Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2015023-0007

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 23 Janvier 2015

Sous Préfecture d'Alès

modification des statuts du SIVOM de la
Région de Bessèges

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle Collectivités et Développement Local
Affaire suivie par Mme Roure
Tél : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes le 23 JAN. 2015

ARRETE N° 2015 023 - 0007
Portant modification des statuts du SIVOM de la Région de BESSEGES

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1966 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région de Bessèges ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la Région de Bessèges en date du 5 juillet 2013 souhaitant mettre à jour ses statuts en conservant les compétences réellement exercées par le SIVOM ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la Région de Bessèges en date du 14 mars 2014 votant une compétence supplémentaire intitulée « gestion des pylônes radioélectriques » ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du SIVOM de la Région de Bessèges : Bessèges, Bordezac, Gagnières, Meyrannes et Peyremale répondant aux conditions de majorité qualifiée ;

Considérant qu'il est nécessaire d' actualiser les statuts du SIVOM de la Région de Bessèges dont les compétences étaient inchangées depuis sa création alors qu'une partie de ses compétences n'était plus exercée par le SIVOM ou avait été reprise progressivement par la communauté de communes de De Cèze Cévennes ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès ;

ARRETE

ARTICLE 1er : est approuvée la modification des statuts du SIVOM de la Région de Bessèges actualisant ses compétences, dont un exemplaire intégral est annexé au présent arrêté,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIVOM de la Région de Bessèges, les Maires des communes membres du SIVOM de la Région de Bessèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON